Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 08/12/2025
ID : 074-217401918-20251127-D_2025_11B_01-DE

EXPLOITATION DE LA GARDERIE TOURISTIQUE D'AVORIAZ PENDANT LA SAISON HIVERNALE

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 08/12/2025
ID : 074-217401918-20251127-D_2025_11B_01-DE

Sommaire

Article 1 : Objet et étendue de la délégation 3
Article 2 : Durée de la délégation 3
Article 3 : Caractéristiques principales de la délégation : 3
Article 4 : Conditions de la délégation 5
Article 5 : Charges 6
Article 6 : Responsabilités 7
Article 7 : Conditions Générales 7
Article 8 : État des lieux et dépôt de garantie : 8
Article 9 : Assurances 8
Article 10 : Clause de résiliation 9
Article 11 : Modalités de contrôle par la collectivité 10
Article 12 : Pénalités 10
Annexe 1 : Plan des locaux 12
Annexe 2 : Grille tarifaire et planning prévisionnel 12

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 08/12/2025
ID : 074-217401918-20251127-D_2025_11B_01-DE

Article 1 : Objet et étendue de la délégation

1.1- Objet de la délégation

- Le présent contrat a pour but de définir avec précision les exigences et les besoins de la commune de Morzine pour l'exploitation et la gestion de la halte-garderie touristique d'Avoriaz, située 231 route des Rennes – Avoriaz, 74110 Morzine dans le pôle enfance d'Avoriaz (1er niveau) d'une capacité de 22 places (0-5 ans).

1.2- Etendue de la délégation

Comme le prévoit l'article L. 1121-3 du code de la commande publique, les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont ils ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public.

Article 2 : Durée de la délégation

L'exploitation de la halte-garderie touristique d'Avoriaz est prévue pour la saison hivernale 2025-2026 pour une durée **de 5 mois** déterminée selon la période d'ouverture des remontées mécaniques de Morzine/Avoriaz.

Le contrat de délégation de service public est donc conclu pour une période initiale d'une saison hivernale et prendra effet à compter de la date de notification du contrat.

Il sera reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de une saison hivernale. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 saisons hivernales.
Pour cela la commune devra se prononcer par écrit au moins 4,5 mois avant le début de la nouvelle saison hivernale, la reconduction du contrat étant considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le délégataire pourra refuser la reconduction du contrat par décision écrite notifiée à l'autorité délégante dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de reconduction. Le délégataire est réputé avoir accepté la reconduction s'il ne prend aucune décision à l'issue de ce délai.

La commune et/ou le délégataire pourront mettre fin au contrat avant l'échéance normale de 5 mois. Le congé devra être transmis par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de quatre (4) mois minimum à compter de la date de prise d'effet.

Article 3 : Caractéristiques principales de la délégation :

3.1- Les objectifs :

Les objectifs à atteindre dans les missions du délégataire sont les suivants :

- Garantir une offre complète d'accueil des enfants pour les touristes en période hivernale comprenant la mise en œuvre d'un projet pédagogique, la fourniture de repas et de toutes autres prestations (goûters, etc.) ;
- Assurer le maintien en bon état de fonctionnement et de sécurité des équipements ce qui inclut l'entretien des locaux et le renouvellement du matériel pédagogique ;
- Assurer la gestion des relations avec les usagers qui seront principalement les familles en vacances sur le territoire ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 08/12/2025
ID : 074-217401918-20251127-D_2025_11B_01-DE

- Assurer la perception des recettes (facturation aux usagers et perception des aides, le cas échéant).

3.2- Les caractéristiques principales :

- Les locaux mis à disposition du délégataire qui les a visités font l'objet d'un agrément délivré par le Conseil Départemental de Haute-Savoie (PMI), en cours de validité. Ils sont donc réputés en parfait état de fonctionnement.
- Les agréments sont détenus par le délégataire qui à ce titre, en assumera l'entière responsabilité vis-à-vis des tutelles (CAF et PMI), vis-à-vis des familles et plus généralement vis-à-vis de toutes les instances administratives, financières, sociales et pénales.
- Le délégataire devra occuper les locaux en « bon père de famille » et à ce titre devra en assumer toutes les taxes, impôts et charges liées à son fonctionnement.
- Le délégataire s'engage à remplacer en cas de détérioration tous les équipements (matériels et le mobilier) qui lui sont confiés en fonction de l'état des lieux d'entrée précis établis en début d'exercice.
- Le délégataire s'engage à gérer la totalité du parcours des familles bénéficiaires du service qui lui est confié (pré-inscription, relation administrative et financière).
- Le délégataire s'engage à prendre en compte les normes de sécurité, d'exploitation et de maintenance relatives à l'usage des locaux (extincteurs, plans et exercices d'évacuation, etc.), les contrôles règlementaires notamment sur la qualité de l'air intérieur conformément au décret N° 2011- 1728 du 02/12/2011,
- Le délégataire respectera toutes les règlementations en vigueur et notamment :
    - Le code de l'action sociale (article L 214 et les suivants)
    - Le code la santé publique (article L2324-1 et les suivants et R2324-6 et suivants)
    - Le code de la construction (article L111-8-3)
    - Le décret N° 2000-762 du 1 er aout 2000 et 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- De manière générale le délégataire devra respecter l'ensemble de décrets et articles qui s'imposeront à lui durant toute la durée de sa mission.
- Le délégataire devra s'adapter à toutes les évolutions de cette règlementation pendant la durée du contrat, en y associant au préalable la collectivité.
- Le délégataire devra fournir les couches jetables et produits d'hygiènes.
- Démarche environnementale : en filigrane de toute son action, de son organisation, dans la gestion de ses approvisionnements et de ses déchets, le délégataire aura à cœur de mettre en œuvre une démarche « éco responsable » autonome.

3.3- les biens mis à disposition

Selon le plan joint en annexe 1, est mis à disposition :

- Un local de 265.81 m² situé dans le pôle enfance d'Avoriaz,
- Des espaces ludiques avec les équipements suivants :
    - Divers petits équipements et mobilier (tables, chaises, petits meubles de rangement, bureaux, etc.)
    - Éléments de puériculture (lits, chaises hautes, transats, vaisselle enfant, draps et couvertures, etc.)
    - Jeux et jouets divers, livres, tapis d'éveil, etc.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 08/12/2025
ID : 074-217401918-20251127-D_2025_11B_01-DE

Article 4 : Conditions de la délégation

4.1- Activités autorisées au titre de la mise à disposition

Ce contrat de délégation de service public est consenti uniquement pour l'exploitation d'une halte-garderie pour des enfants de 0 à 5 ans révolus ;

Il vaut donc également autorisation, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires (CAF, PMI…).
L'accueil des enfants de 5 ans à 6 ans révolus est possible sous réserve de l'obtention par le délégataire de l'autorisation de la PMI.

Le nombre d'enfants accueillis sera défini par le délégataire sans jamais pouvoir dépasser la capacité maximale de **22 places.** Ce nombre pourra varier selon la demande tout au long de la saison.

Ainsi, l'autorisation donnée par la commune au titre du contrat ne préjuge en rien des déclarations, autorisations ou permis que le délégataire sera tenu de solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations et réglementations.

Les principaux objectifs assignés au délégataire sont :

- La continuité de l'exploitation de la halte-garderie (organisation, gestion et animation de la structure déléguée) ;
- L'optimisation globale du fonctionnement du service ;
- Le renforcement de l'attractivité du service.

Le délégataire s'engage dans l'exercice de sa mission confiée par la délégation de service public à respecter les principes régissant les services publics et à assurer le bon fonctionnement, la qualité ainsi que la bonne organisation des services aux usagers. Il doit notamment :

- Assurer la prise en charge et l'exploitation complète des services rendus aux usagers,
- Assurer un accueil de qualité garantissant la sécurité et le meilleur développement des jeunes enfants ;
- Rédiger un projet pédagogique conforme aux exigences de la PMI ;
- Mettre en œuvre des activités pédagogiques adaptées à l'âge des enfants accueillis, et à nos 2 stations touristiques avec découverte de la neige et tous premiers apprentissages de glisse pour les « marchants » et la découverte du milieu « montagnard » avec des activités ludiques adaptées à l'âge des enfants (bonhomme de neige, luge, mini raquette, etc…) ;
- Assurer l'accueil du public, la promotion de la structure et l'information aux usagers ;
- Respecter les normes d'hygiène et de sécurité et, de manière générale, respecter toutes les réglementations applicables à l'activité concernée ;
- Fournir les rapports d'activité prévus dans la présente délégation ;
- Entretenir un partenariat étroit avec la commune ;
- Entretenir et renouveler le matériel pédagogique et d'animation mis à disposition par la commune ;
- Assurer la gestion administrative et financière de la structure (gestion des places, recrutement et gestion du personnel, élaboration des conventions et des règlements, facturation et perception des recettes, perception des participations éventuelles des organismes financeurs, couverture des risques liés à l'activité, etc.).

Aucune activité commerciale autre que celle mentionnée dans cet article ne sera autorisée.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 08/12/2025
ID : 074-217401918-20251127-D_2025_11B_01-DE

4.2- Date et heures d'ouverture de la structure

Conformément à l'article 2 du présent cahier des charges les dates d'ouverture de la structure seront déterminées chaque année selon la période d'ouverture des remontées mécaniques de Morzine/Avoriaz. Le délégataire doit proposer un planning prévisionnel d'ouverture pour la saison hivernale précisant, jour par jour et heure par heure, les capacités d'accueil par catégories d'âge des enfants (cf. annexe 2). A ce titre, la fermeture de l'équipement 1 ou 2 jours par semaine peut être envisagée.
Les jours et horaires définitifs seront validés avant chaque début de saison après accord des parties.

L'ouverture pourra être avancée et la fermeture repoussée et les plages horaires étendues si le concessionnaire le souhaite mais ces extensions d'ouverture ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une compensation financière de la commune.

4.3- Rémunération du délégataire

- Les ressources que procure l'exploitation de la halte-garderie touristique (recettes perçues auprès des usagers) : Le délégataire supportera le risque d'exploitation du service, ce qui implique une exposition aux aléas de la fréquentation touristique ;
  La grille tarifaire initiale est celle validée dans le cadre du présent contrat (cf. annexe 2). Les tarifs des activités proposées seront revus annuellement **sur proposition du délégataire.** Il devra **les soumettre à la commune pour approbation** préalablement à leur application ;
- Toute ressource supplémentaire envisagée par le délégataire est soumise à l'agrément préalable de la commune ;
- Complément de rémunération :
  La délégation de service public se caractérise par l'engagement du délégataire d'exploiter le service à ses risques et périls et de se rémunérer en percevant directement le produit des contrats des familles. Cependant, elle peut, le cas échéant, prévoir une rémunération mixte composée de redevances payées par les usagers et de sommes versées par la personne publique délégante (subventions ou autres sources de financement). Le Conseil d'Etat a estimé que de tels contrats demeurent des délégations de service public pour autant que le complément de rémunération reste limité (CE, 30 juin 1999, Smitom, n°198147).
  Par application de la jurisprudence actuelle et de l'article L1411-1 du CGCT, le délégataire recevra une indemnité forfaitaire de 24 000€ pour chaque saison d'exploitation, sa rémunération restant substantiellement assurée par son résultat d'exploitation.

Les ressources sont réputées permettre au délégataire d'assurer l'équilibre financier de la gestion du service public dans des conditions normales d'exploitation.

Article 5 : Charges

Le délégataire assurera le financement de l'intégralité des dépenses liées à l'exploitation du service (dont le personnel) et des charges qui lui sont dévolues (cf.ci-dessous).

Le délégataire ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit de la part de la commune en cas d'intempéries ou de perte d'exploitation ou de destruction totale ou partielle des biens mis à sa disposition

La commune supportera financièrement :

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 08/12/2025
ID : 074-217401918-20251127-D_2025_11B_01-DE

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et l'éventuelle redevance spéciale des ordures ménagères.
- Toutes les charges afférentes à l'occupation des biens mis à la disposition du délégataire au titre du présent contrat (chauffage, eau, électricité…).

Le délégataire supportera financièrement :

- L'intégralité des charges liées à l'exécution du service délégué (personnel, repas, fournitures, etc.).
- Les impôts, taxes, contributions personnelles, mobilières, CFE, CVAE et autres de toute nature le concernant personnellement ou relatives à son activité, auxquelles il est, ou pourrait être, assujetti.
- Toutes les charges de ville, de police et de voirie, dont les locataires sont habituellement et ordinairement tenus.
- Les charges liées au ménage et à l'entretien des locaux (y compris le matériel et les produits d'entretien).

Article 6 : Responsabilités

L'activité proposée par le délégataire devra présenter toutes les assurances et garanties nécessaires à la sécurité des usagers et du personnel. Il fera ainsi son affaire de toutes les demandes d'autorisation administratives et démarches auprès des organismes de la petite enfance qui seront nécessaires à l'exécution et au bon fonctionnement de l'activité.

La sécurité des usagers des activités et du personnel du délégataire relève de sa responsabilité exclusive. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée au titre de son activité et de son personnel, et ce quelle que soit la nature des accidents ou dommages.

Article 7 : Conditions Générales

Le contrat de délégation de service public est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit et en outre sous celles suivantes, que le délégataire s'obligera à exécuter sans pouvoir exiger aucune indemnité :

- Il est convenu entre les parties que le délégataire sera tenu d'utiliser les biens mis à sa disposition exclusivement pour les activités autorisées à l'article 1er. En cas de non-respect de cette clause, le contrat serait alors considéré comme caduque après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise à l'occupant accompagnée du constat d'huissier ayant relevé le non-respect de cette mention.
- L'activité du délégataire étant spécifique, il devra respecter la réglementation en vigueur concernant notamment l'encadrement de l'activité dispensée. Une copie des diplômes des encadrants devra être fournie à la commune. Toutefois, la transmission de ces éléments n'exonère en rien le délégataire de sa responsabilité exclusive s'agissant de la gestion et des activités qu'il développera dans les biens mis à sa disposition.
- Le délégataire ne pourra entreprendre aucuns travaux touchant à la structure du bâtiment mis à sa disposition. Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les biens mis à disposition.
- Aucune sous-location ou cession des biens mis à disposition n'est possible. En effet, l'autorisation consentie au délégataire revêt un caractère personnel et ne pourra être cédée ou transmise à titre gratuit ou onéreux sans l'accord exprès et préalable de la commune. La cession pourra être refusée dans le cas où le cessionnaire ne présenterait

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 08/12/2025
ID : 074-217401918-20251127-D_2025_11B_01-DE

pas les garanties professionnelles et financières équivalentes à celles du délégataire. La cession correspond à la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente convention, ce qui recouvre les hypothèses de fusion, scission, absorption, transmission de patrimoine ou de cession d'actifs.

Article 8 : État des lieux et dépôt de garantie :

Les biens seront remis au délégataire tels qu'ils existent, dans leur état actuel constaté dans l'état des lieux d'entrée établi conjointement entre lui et la commune, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans exception ni réserve, le délégataire déclarant bien les connaître pour les avoir visités en vue du présent contrat. Une fois établi avant démarrage de l'activité, cet état des lieux deviendra une pièce contractuelle.

Un état des lieux de sortie sera établi conjointement entre le délégataire et la commune à chaque fin d'exploitation avec une remise des clés par le délégataire.

Le délégataire sera dispensé de tout dépôt de garantie. Il restera toutefois, en toute circonstance, redevable des dégâts éventuels causés par l'occupant aux locaux et aux objets qui les garnissent et du nettoyage des locaux loués si ces derniers ne sont pas rendus dans le même état de propreté qu'à l'entrée dans les lieux. Une somme pourra, si nécessaire, être exigée au titre de ces réparations locatives et/ou de ces heures de ménage.

Article 9 : Assurances

Les responsabilités respectives de la commune et du délégataire sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours. Le délégataire s'engage à s'assurer contre les dommages de toute nature susceptible d'engager sa responsabilité.

Dès lors, le délégataire devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens et ceux mis à sa disposition. Ces contrats devront notamment garantir :

- Sa responsabilité civile générale (dommages corporels sans limitation de somme, dommages matériels et immatériels).
- Les risques professionnels liés à l'exercice de l'activité autorisée par le présent contrat.
- Les risques locatifs pour les biens objet du présent contrat, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- Les biens se trouvant sur les biens objet du présent contrat lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de son activité,
- L'assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers, résultant de l'occupation des biens objet du présent contrat, ou du fait de son activité.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 08/12/2025
ID : 074-217401918-20251127-D_2025_11B_01-DE

Dans le cas où l'activité exercée par le délégataire dans le bâtiment objet de la présente convention entraîne, pour la commune et/ou les éventuels autres occupants dûment autorisés, des surprimes au titre de leurs contrats de dommages aux biens, celles-ci seraient à la charge du délégataire.

Le délégataire devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de la commune et pendant toute la durée du contrat. Il est rappelé qu'au titre du présent contrat, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

En cas de perte des biens mis à disposition, pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit totale ou partielle, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée par la commune, sans indemnité à la charge de celle-ci, et sans qu'elle soit tenue de reconstruire ou remettre les lieux en état.

Article 10 : Clause de résiliation

10.1 Pour faute

Toute cession effectuée en violation des stipulations mentionnées à l'article 7 pourra être sanctionnée par la résiliation pour faute, sans droit à indemnité pour le délégataire et sans préjudice des dommages et intérêts dus à la commune du fait de la méconnaissance de l'interdiction de cession.

10.2 Mise en régie provisoire :

Le délégataire assure la continuité du service en toute circonstance sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou d'empêchement imputable à la collectivité.

En cas d'interruption totale ou partielle du service, ou de défaut d'exécution parfaite par le délégataire de l'une quelconque, si minime soit-elle, de ses obligations issues du présent contrat, la collectivité se réserve le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à l'une des causes mentionnées à l'alinéa précédent, le service peut être assuré provisoirement en régie au frais du délégataire. La collectivité peut à cet effet prendre possession temporairement des biens utilisés pour l'exécution du service.

Cette mise en régie provisoire doit être précédée d'une mise en demeure adressée au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours sauf en cas de mesures d'urgence liées à une carence grave dans l'exploitation de la structure.
La régie cesse dès que le délégataire est en mesure de remplir à nouveau ses obligations sauf si la déchéance du contrat pour faute grave est prononcée.
Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du délégataire. En l'absence de règlement dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification, la collectivité peut prononcer la déchéance de la délégation.

Dans tous les cas de figure, le contrat est résilié de plein droit un mois après l'émission d'un commandement d'exécuter resté infructueux, reproduisant cette clause avec volonté d'en user, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 08/12/2025
ID : 074-217401918-20251127-D_2025_11B_01-DE

Article 11 : Modalités de contrôle par la collectivité

La collectivité en tant qu'autorité délégante de l'activité halte-garderie bénéficie d'un droit de contrôle sur le délégataire qu'elle a choisi.

Celui-ci devra rendre compte de sa gestion, 2 mois après la date de fin de saison, par :

- Un compte-rendu technique exposant :
  - Le déroulement de l'activité ;
  - Le respect des objectifs de qualité et de service, notamment par la mise en place d'outils de contrôle ;
  - La définition des modalités de mise en œuvre de sa démarche d'exploitation.
- Un rapport annuel d'activité faisant apparaître le bilan et compte de résultat de la saison.

La commune conservera le contrôle du service et devra obtenir de l'opérateur tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, etc.

L'opérateur économique sera ainsi soumis à des mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires assorties de sanctions. Les mesures de contrôle seront mises en œuvre à la fois conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT, ainsi que par les élus et les services de la commune.

Des sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire (cf. article 12).

Article 12 : Pénalités

12.1 Pénalité pour prestations non conformes :
Les pénalités sont exprimées Hors Taxes (HT).
Des pénalités seront appliquées au délégataire, sauf cas de force majeure, dès lors que les obligations et résultats contractuels définis dans la présente ne seraient pas respectés.
La non-conformité étant notifiée par mail / fax /courrier postal au titulaire qui sera tenu d'y remédier dans des délais les plus brefs.
Le délégataire subira une pénalité égale à **500 € HT par jour de retard** à compter de la notification du désordre à corriger.

12.2 Pénalité pour travail dissimulé :
Si le délégataire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, la commune de Morzine se réserve le droit d'appliquer une pénalité correspondant à **1 000€ HT par jour de retard** à compter de la notification de l'obligation de mise en conformité règlementaire.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 08/12/2025
ID : 074-217401918-20251127-D_2025_11B_01-DE

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Morzine, Le Pour la société « ESF KIDS AVORIAZ » M. Jean-Paul VAUDAINE, Directeur	Fait à Morzine, Le Pour la Commune de Morzine M. Jean-François BERGER, Maire

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 08/12/2025
ID : 074-217401918-20251127-D_2025_11B_01-DE

Annexe 1 : Plan des locaux

Voir document joint

Annexe 2 : Grille tarifaire et planning prévisionnel

Voir document joint

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 08/12/2025
ID : 074-217401918-20251127-D_2025_11B_01-DE

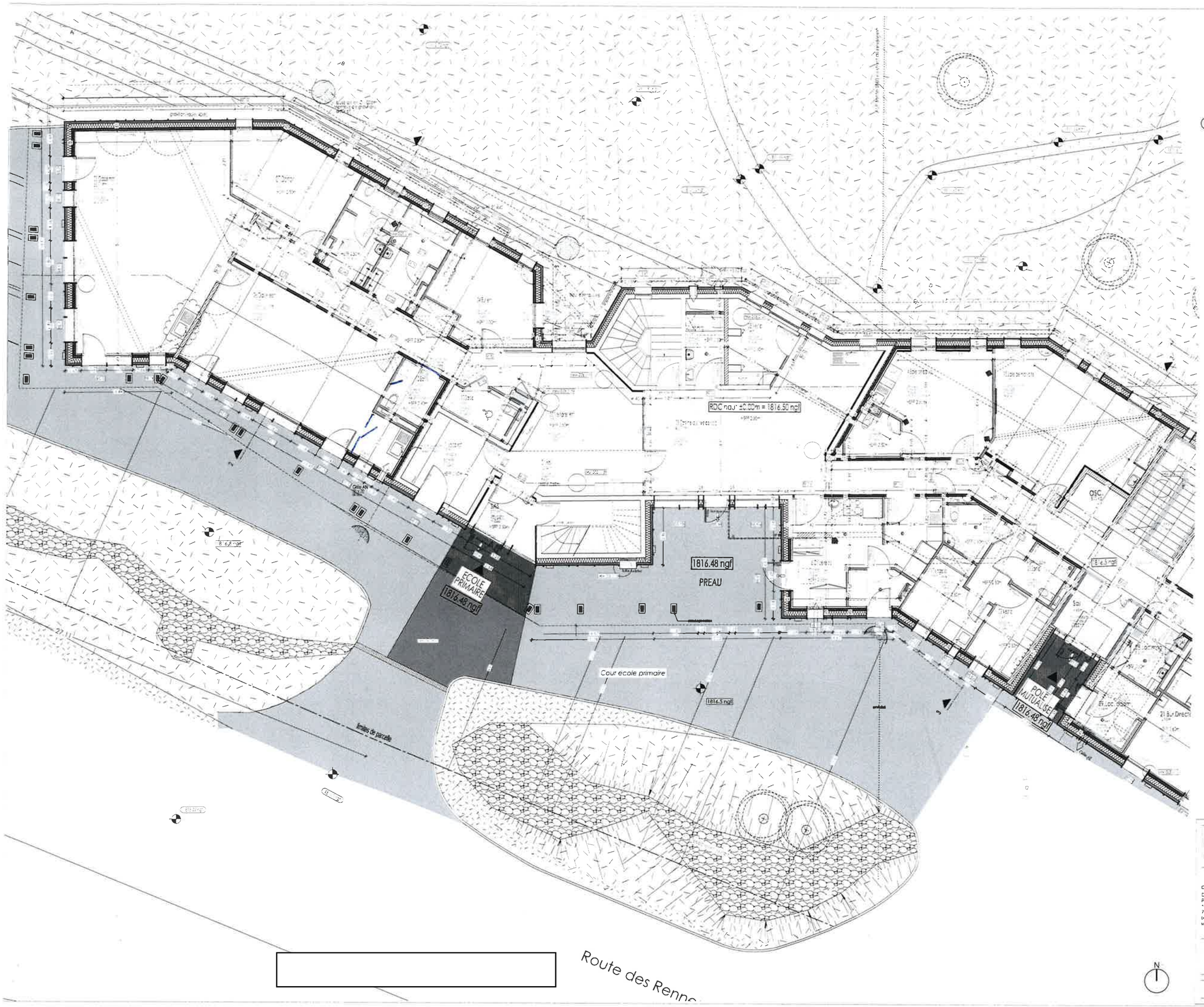

Mur CLT appui au sol
Mur CLT appui sur allege
Mur béton
Mur préfabriqué béton
1816.50 ngf Altimétrie du Terrain Naturel
1813.04 ngf Altimétrie projeté du projet

LEGENDE RESEAUX
AEP
EDF
FTel
GDF
EF
EU
Poteau incendie

LEGENDE ABORDS
limite parcellaire
altimétrie existant
altimétrie projet
clôture démontable
arbre existant
arbre à couper

LEGENDE PAYSAGE
escalier engazonnée
enrobé
sablé
enrochement
haie de sapin
zone à assassiner
sol en dessèchement

Pôle enfance et petite enfance

MAITRE D'OUVRAGE | Mairie de Morzine-Avoriaz

dejongarchitectes
DE JONG architectes
Parc des Glaisins
14 rue du Pré Paillard
74940 Annecy-le-Vieux
tel 04 50 64 08 14
www.dja.archi

DOE 05

Plan Rez-de-chaussée haut

Ecole primaire

date 27/09/2018 ech 1:50

modifications:

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 08/12/2025
ID : 074-217401918-20251127-D_2025_11B_01-DE

TARIFS AVRIZOU SAISON 2025 / 2026

GARDERIE

De 6 mois à 3 ans

Horaires : 8h30 – 12h30
13h30 – 17h30

Tarifs	**Sans repas**	**Avec repas**
½ jour	64 €	76 €
1 jour	97 €	109 €
6 x ½ jours	332 €	404 €
6 Jours	482 €	554 €

Repas sur place 12 € / enfant / jour

Trousseau de l'enfant

Tenue de rechange complète
Couches + produits de change
Doudou + tétine
Collation le matin (si besoin)
Goûter de l'après-midi (sauf formule journée)
Tenue de neige (combi, gants, bonnet, lunette de soleil, écharpe, bottes étanches)

83 Place Jean Vuarnet
74110 AVORIAZ
Tél. 04 50 74 05 65
info@esf-avoriaz.com
www.esf-avoriaz.com